

LA PRESENTE ANNEXE "RGPD" EST PARTIE INTEGRANTE DU CONTRAT DE SUIVI DOSIMETRIQUE ETABLI ENTRE LE CLIENT ET LE FOURNISSEUR AU MEME TITRE QUE LES CONDITIONS GENERALES DE VENTE FORMATION

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

"Fournisseur" désigne LANDAUER EUROPE SAS ;

"Services" désigne les services de suivi dosimétrique et de formation radioprotection objet des Contrats ;

"Garanties Appropriées" désigne le ou les mécanismes légalement applicables relatifs au transfert des Données à caractère personnel tel qu'autorisé en vertu de la "Réglementation Informatique et libertés" définie ci-après ;

"Loi applicable" désigne le droit applicable au Contrat ;

"Pertes liées au Traitement des Données" désigne l'ensemble des passifs et montants suivants :

- (a) frais (comprenant les frais juridiques), réclamations, demandes, actions en justices, règlements, charges, procédures, dépenses, pertes et dommages (y compris liés aux dommages matériels ou non matériels) ; et
- (b) dans la mesure autorisé par la Loi Applicable :
 - (i) amendes administratives, pénalités, sanctions, responsabilités ou autres recours imposés par une Autorité de Contrôle ;
 - (ii) indemnisation d'un Titulaire des Données par une Autorité de Contrôle ; et
 - (iii) les coûts raisonnables de réponse et mise en conformité aux investigations menées par une Autorité de Contrôle ;

"Réglementation Informatique et libertés " désigne les textes suivants, applicables et contraignants pour le Client, le Fournisseur, ou les Services :

- (a) en France :
 - (i) La loi n°75-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (la "**loi Informatique et libertés**") ainsi que toute loi ou règlement implémentant les Directives du Conseil de l'Europe 95/46/CE (la "**Directive sur la Protection des Données**") ou 2002/58/CE (la "**Directive Vie privée et Communications électroniques**") ; et/ou
 - (ii) le Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données) ("**RGPD**"), abrogeant la Directive 95/46/CE, et/ou toute loi ou réglementation nationale correspondante ou équivalente (la "**loi Informatique et libertés modifiée**") ;
- (b) dans d'autres pays de l'Union Européenne : le RGPD et l'ensemble des lois ou règlement des États membres donnant effet ou correspondant à cette dernière ;

"Demande de la personne concernée" désigne une demande, par toute Personne concernée, d'exercice de tout droit dont il dispose en vertu de la Réglementation Informatique et libertés ;

"Réclamation" désigne une doléance ou une demande liée aux obligations d'une partie en vertu de la Réglementation Informatique et libertés qui concernent le présent contrat. Ce terme comprend les demandes d'indemnisation formulées par une Personne concernée ainsi que tout avis, investigation ou autre action entreprise par une Autorité de contrôle ;



" **EIVP** " désigne une étude d'impact relative à la protection des données en vertu des Lois sur la Protection des Données ;

" **Date du RGPD** " désigne la date à partir de laquelle le RGPD s'applique, à savoir le 25 mai 2018 ;

"**Violation des Données à caractère personnel**" désigne toute faille de sécurité entraînant la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès aux Données à caractère personnel, de manière accidentelle ou illégale ;

"**Données Protégées**" désigne les Données à caractère personnel reçues de ou au nom du Client dans le cadre de l'exécution des obligations du Fournisseur en vertu de ce Contrat ;

« **Sous-traitant de second niveau** » désigne un autre Sous-traitant engagé par le Fournisseur afin de mener à bien les activités de traitement des Données Protégées au nom du Client ;

"**Autorité de contrôle**" désigne toute agence, département, responsable officiel, parlement, organisme public ou réglementaire ainsi que tout gouvernement ou organisme professionnel, autorité réglementaire ou autorité de contrôle en charge de la mise en œuvre et du contrôle de la Réglementation Informatique et libertés ;

1.2 Interprétation

Dans le présent contrat :

- 1.2.1 Les termes "**Responsable de Traitement**" (ou "Responsable de fichier"), "**Sous-traitant**", "**Personnes concernées**", "**organisation internationale**", "**Données à caractère personnel**" et "**traitement**" répondent aux définitions qu'en donnent les Lois sur la Protection des Données.
- 1.2.2 les références à la loi Informatique et libertés ou à la Directive sur la Protection des Données et aux termes définis par ces dernières doivent être remplacées par ou intégrer (le cas échéant) les références à toute Loi Applicable remplaçant, modifiant, étendant, remettant en vigueur ou consolidant ladite Loi Applicable (comprenant en particulier le RGPD) ainsi que les termes équivalents définis dans ladite Loi Applicable, une fois cette dernière en vigueur ;
- 1.2.3 dans la mesure où une clause du présent contrat requiert l'exécution par une partie d'une obligation "conformément à la Réglementation Informatique et libertés " (ou similaire), sauf convention contraire expresse dans le présent contrat, cette dernière nécessite une exécution conforme aux dispositions pertinentes de ladite Réglementation Informatique et libertés en vigueur et applicables au moment de l'exécution (le cas échéant) ;

2. PROTECTION DES DONNEES

2.1 Sous-traitant/Responsable de Traitement

- 2.1.1 Les parties conviennent que, pour les Données Protégées, le Client est Responsable de Traitement et que le Fournisseur est le Sous-traitant des Données protégées.
- 2.1.2 Dans le cas où le Client n'est pas le Responsable de Traitement mais un Sous-traitant de rang n, le Fournisseur agit en tant que Sous-traitant de rang n+1. Les clauses décrites ci-après s'appliquent de la même façon.

2.2 Respect de la Réglementation Informatique et libertés et obligations des parties

- 2.2.1 Le Fournisseur doit traiter les Données Protégées en conformité avec :



LE CONTRAT DE SUIVI DOSIMETRIQUE ET FORMATION LANDAUER
Annexe RGPD (3/13)

- (a) les obligations des Sous-traitants en vertu de la Réglementation Informatique et libertés relatives à l'exécution de ses obligations en vertu de ce Contrat, et
 - (b) l'ensemble des conditions de ce Contrat ;
- 2.2.2 Le Client doit se conformer à :
- (a) la Réglementation Informatique et libertés relative au traitement des Données Protégées, aux Services ainsi qu'à l'exercice et à l'exécution de ses droits et obligations respectifs en vertu du présent Contrat, y compris le maintien de toutes les formalités et déclarations réglementaires pertinentes conformément à la Réglementation Informatique et libertés; et
 - (b) l'ensemble des conditions de ce Contrat ;
- 2.2.3 Le Client garantit, déclare et s'engage aux éléments suivants :
- (a) les données transmises au Fournisseur pour la fourniture des Services dans le cadre du présent Contrat doivent avoir été fournies par le Client à tous égards conformément à la Réglementation Informatique et libertés, y compris en termes de collecte, de stockage et de traitement, ce qui, pour éviter toute ambiguïté, inclut le fait que le Client fournisse l'ensemble des informations relatives au traitement équitable requises et obtienne l'ensemble des consentements nécessaires auprès des Personnes concernées ;
 - (b) toutes les instructions données par lui au Fournisseur relatives aux Données à Caractère Personnel doivent toujours être en accord avec la Réglementation Informatique et libertés ;
 - (c) il a fait preuve de diligences raisonnables au regard des opérations de traitement du Fournisseur, et il est convaincu que :
 - (i) les opérations de traitement du Fournisseur conviennent aux fins pour lesquelles le Client souhaite utiliser les Services et a engagé le Fournisseur afin d'assurer le traitement des Données Protégées ; et
 - (ii) le Fournisseur dispose d'une expertise, d'une fiabilité et de ressources suffisantes pour mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles répondant aux exigences de la Réglementation Informatique et libertés.
- 2.2.4 Le Client ne peut retenir, retarder ou conditionner de manière déraisonnable son acceptation de tout changement demandé par le Fournisseur dans le but de garantir que les Services et que le Fournisseur (ou tout Sous-traitant de second niveau) se conforment aux Lois sur la Protection des Données, et en tous cas pas plus de 1 mois.

2.3 Détail du traitement des données et instructions liées

- 2.3.1 Dans la mesure où le Fournisseur traite des Données protégées pour le compte du Client, le Fournisseur :
- (a) sauf obligation contraire en raison de la Loi Applicable, est tenu (et doit s'assurer que toute personne agissant sous son autorité est tenue) de traiter les Données Protégées dans le strict respect des instructions écrites et documentées du Client telles qu'édictees dans le présent [article 2] ainsi que dans l'[appendice 2 et 3] (Détail du Traitement des Données), mises à jour éventuellement ;
 - (b) est tenu, si une Loi Applicable exige qu'il traite les Données Protégées autrement que conformément aux Instructions relatives au Traitement des Données, d'informer le Client de ladite



exigence avant tout traitement des Données Protégées (sauf si la Loi Applicable le lui interdit pour motif d'intérêt public majeur) ; et

(c) est tenu d'informer le Client, si une Instruction, selon lui, enfreint la Réglementation Informatique et libertés :

(i) à condition que cela soit sans préjudice aux [articles 2.2.2 et 2.2.3] ;

(ii) étant convenu que, dans toute la mesure autorisée par la loi en vigueur, le Fournisseur n'assumera aucune responsabilité quelle qu'elle soit (contractuelle, délictuelle, y compris par négligence, ou autre) pour toute perte, coût, dépense ou responsabilité (y compris toute Perte dans le Traitement des Données) découlant de ou en relation avec tout traitement réalisé conformément aux Instructions de Traitement du Client après que le Fournisseur l'a informé d'une Instruction relative au Traitement des Données en infraction ; et

(iii) étant entendu que le présent [article 2.3.1 (c)] ne s'appliquera qu'à compter de la Date du RGPD.

2.3.2 Le traitement des Données Protégées réalisé par le Fournisseur en vertu de ce Contrat comprend les activités de traitement indiquées en [appendice 2 et 3] (*Détail du Traitement des Données*) telle que régulièrement mise à jour.

2.4 Mesures techniques et organisationnelles

2.4.1 Le Fournisseur est tenu de mettre en place et de maintenir, à ses frais, les mesures techniques et organisationnelles :

(a) concernant le traitement des Données Protégées par le Fournisseur, tel qu'énoncé dans l'[appendice 2 et 3] (*Détail du Traitement des Données*), et des diverses Mesures de Sécurité convenues et décrites dans l'[appendice 1] ; et

(b) à partir de la Date du RGPD, en tenant compte de la nature du traitement, permettant d'assister le Client, dans la mesure du possible, dans l'accomplissement de ses obligations de répondre aux Demandes des Personnes concernées relatives aux Données Protégées.

2.4.2 Toutes les mesures techniques et organisationnelles supplémentaires demandées par le Client seront prises à la charge et aux frais de ce dernier, et uniquement dans la mesure du possible.

2.5 Sécurisation du traitement des Données

2.5.1 Le Fournisseur doit, pour toutes les Données Protégées traitées en vertu du présent contrat, se conformer à l'ensemble des exigences relatives à la sécurisation du traitement imposées par la Réglementation Informatique et libertés et par le présent Contrat, y compris l'[article 2.4].

2.6 Utilisation du Personnel et des Sous-traitants de second niveau

2.6.1 Le Client autorise le Fournisseur à engager des sous-traitants de second niveau pour la réalisation des activités de traitement relatives aux Données à Caractère Personnel du Client pour son compte, ou à transférer ou divulguer des Données à Caractère Personnel du Client à tout tiers si une telle action est nécessaire à la fourniture des Services. Le Client approuve les Sous-traitants de second niveau indiqués en [appendice 2 et 3]. Le Fournisseur informera le Client de tout changement de Sous-traitant de second niveau, le Client disposant alors de 1 mois pour émettre des objections à l'encontre de ce changement.



- 2.6.2 Le Fournisseur engagera lesdits Sous-traitants de second niveau, qui présentent les garanties suffisantes pour garantir la protection des Données à Caractère Personnel du Client, dans le cadre de contrats écrits contenant les mêmes obligations que le présent [article 2] et comprenant, sans s'y limiter, l'[article 2.8] ci-après.
- 2.6.3 Le Fournisseur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que l'ensemble des membres du personnel du Fournisseur ayant accès aux Données Protégées sont fiables et, à compter de la Date du RGPD; que l'ensemble des membres du personnel du Fournisseur autorisés à traiter les Données Protégées soient tenus à une obligation contractuelle de garantir la confidentialité des Données Protégées (sauf lorsque la divulgation de ces dernières est requise par toute Loi Applicable, auquel cas le Fournisseur devra, si cela est possible d'un point de vue pratique et n'est pas interdit par ladite Loi Applicable, informer le Client d'une telle obligation avant toute divulgation).

2.7 Aide aux efforts de conformité du Client et Droits des Titulaires des données

- 2.7.1 Le Fournisseur doit transmettre au Client toutes les Demandes des Personnes concernées qu'il reçoit dans les trois jours ouvrés suivant leur réception, et le Client s'acquittera des frais d'enregistrement et de transfert desdites demandes selon le tarif applicable du Fournisseur.
- 2.7.2 À partir de la date du RGPD, le Fournisseur apportera toute l'assistance raisonnable que le Client pourra exiger, en tenant compte de la nature du traitement effectué et des informations qui sont à la disposition du Fournisseur, pour se conformer aux obligations du Client en vertu de la Réglementation Informatique et libertés relatives aux Services lorsqu'elles concernent :
- (a) la sécurisation du traitement des données ;
 - (b) les EIVP ;
 - (c) avant toute consultation d'une Autorité de contrôle concernant un traitement à haut risque ; et
 - (d) tout avis transmis à une Autorité de contrôle et/ou toute communication auprès des Personnes concernées en réponse à une éventuelle violation des Données à Caractère Personnel ;

dans la mesure où le Client s'acquittera des frais du Fournisseur, selon son tarif applicable, liés à la fourniture de ladite assistance en vertu du présent [article 2.7.2]

2.8 Transferts internationaux de données

- 2.8.1 Le Fournisseur ne transférera aucune Donnée à Caractère Personnel du Client à destination d'un pays ou d'un territoire situé en dehors de l'Espace économique européen, ni à aucune organisation internationale, et ne permettra à aucun de ses Sous-traitants de le faire.

2.9 Registre, information et audit

- 2.9.1 Le Fournisseur doit conserver, conformément à la Réglementation Informatique et libertés, des registres écrits de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de ses Clients.
- 2.9.2 Le Fournisseur doit, conformément à la Réglementation Informatique et libertés, mettre à la disposition du Client les informations raisonnablement nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations en tant que Sous-traitant en vertu de la Réglementation Informatique et libertés. Le Fournisseur doit en outre permettre et contribuer aux audits, qui peuvent comprendre des inspections, réalisés par le Client ou par un autre auditeur mandaté par le Client à cette fin, sous réserve que le Client :



- (a) donne au Fournisseur un préavis raisonnable d'une telle demande d'informations, d'audit ou d'inspection ;
- (b) s'assure que toutes les informations obtenues ou générées par le Client ou son auditeur dans le cadre de telles demandes d'informations, d'inspection ou d'audit restent strictement confidentielles, à l'exception d'une éventuelle divulgation à l'Autorité de contrôle ou comme requis par la Loi Applicable ;
- (c) s'assure qu'un tel audit ou qu'une telle inspection soit entrepris pendant les heures normales d'ouverture, en perturbant le moins possible les activités du Fournisseur, de ses Sous-traitants de second niveau, et des autres clients du Fournisseur ; et
- (d) s'acquitte auprès du Fournisseur des frais engendrés pour aider à fournir ces informations et permettre et contribuer à ces inspections et audits, selon le tarif applicable du Fournisseur.

2.10 Avis de Violations des Données à Caractère Personnel et Réclamations

- 2.10.1 En cas de Violation de Données à Caractère Personnel, le Fournisseur doit, dans les meilleurs délais :
 - (a) informer le Client d'une telle violation de Données à Caractère Personnel ; et
 - (b) fournir au Client les détails de la violation des Données à Caractère Personnel.
- 2.10.2 Chaque partie doit informer rapidement et en tout état de cause dans les trois jours ouvrés l'autre partie si elle reçoit une Réclamation, en transmettant à l'autre partie tous les détails liés.

2.11 Suppression ou retour de Données Protégées et de copies de ces dernières

- 2.11.1 Le Fournisseur doit, à la demande écrite du Client, supprimer ou renvoyer toutes les Données Protégées au Client dans un délai raisonnable après la fin de la fourniture des Services de traitement des données, et en supprimer toute autre copie existante à moins qu'un stockage des données soit requis par la Loi Applicable. Le cas échéant, Le Fournisseur informe le Client de l'existence de telles exigences.
- 2.11.2 Le Client s'acquittera auprès du Fournisseur des frais éventuels suivant son tarif applicable.

2.12 Responsabilité, indemnités et demandes d'indemnisation

- 2.12.1 Le Client indemnise le Fournisseur en cas de préjudice subi en conséquence de ou en lien avec :
 - (a) le non-respect par le Client de la Réglementation Informatique et libertés ;
 - (b) tout traitement effectué par le Fournisseur ou tout Sous-traitant de second niveau conformément à toute Instruction de Traitement qui violerait la Réglementation Informatique et libertés ; ou
 - (c) la violation par le Client de l'une quelconque de ses obligations en vertu du présent [article 2] ;sauf dans la mesure où la responsabilité du Fournisseur est engagée en vertu de [l'article 2.12.2].
- 2.12.2 Le Fournisseur sera responsable des Pertes dans le Traitement de Données, quelle qu'en soit la cause, que ladite responsabilité soit contractuelle, délictuelle (y compris du fait d'une négligence) ou autre dans le cadre ou en relation avec ce Contrat :
 - (a) uniquement en relation avec le Traitement des Données Protégées en vertu du présent Contrat et résultant directement d'une violation du présent [article 2] par le Fournisseur ; et



LE CONTRAT DE SUIVI DOSIMETRIQUE ET FORMATION LANDAUER
Annexe RGPD (7/13)

- (b) en aucun cas pour une partie ou pour la totalité des Pertes dans le Traitement des Données (ou pour les circonstances y ayant donné lieu) provoquée par une violation du présent Contrat par le Client (et comprenant une violation de [l'article 2.3.1 (c) (ii)]).
- 2.12.3 Si une partie reçoit une demande d'indemnisation d'un tiers liée au Traitement des Données Protégées, elle doit rapidement en aviser l'autre partie en lui transmettant tous les détails de cette demande.
 - (a) Les parties ne sont pas autorisées dans une telle circonstance à admettre une quelconque responsabilité ou accepter de règlement ou de compromis sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, lequel consentement ne doit pas être indûment refusé, conditionné ou retardé ; et
 - (b) Chaque partie doit consulter complètement l'autre partie au regard d'une telle action. Néanmoins, les termes de tout règlement ou compromis éventuel relèveront exclusivement de la décision de la partie responsable, en vertu de ce Contrat, du paiement d'indemnités.
- 2.12.4 Les parties conviennent que le Client ne dispose pas du droit de réclamer au Fournisseur une partie ou la totalité de toute indemnité versée par le Client pour les dommages mentionnés précédemment dans la mesure où le Client est tenu d'indemniser le Fournisseur conformément à l'[article 2.12.1].
- 2.12.5 Le présent [article 2.12] concerne l'attribution des responsabilités entre les parties en cas de Pertes dans le Traitement des Données, qui comprend l'indemnisation des Personnes concernées, nonobstant toute disposition contraire à la Réglementation Informatique et libertés;
 - (a) dans la mesure autorisée par les Lois Applicables (dont la Réglementation Informatique et libertés); et
 - (b) dans la mesure où la responsabilité des parties auprès d'une Personne concernée n'est pas affectée par ses dispositions.



APPENDICE 1**MESURES DE SECURITE****DESCRIPTION DES MESURES DE SECURITE TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES MISES EN ŒUVRE PAR LANDAUER EUROPE SAS**

Mesures techniques pour assurer la sécurité des traitements	
1. Inventaire et contrôle des ressources matérielles	Gérer activement tous les périphériques matériels sur le réseau afin que seuls les périphériques autorisés aient accès, et que les périphériques non autorisés et non gérés soient détectés et empêchés d'y accéder.
2. Inventaire et contrôle des ressources logicielles	Gérer activement tous les logiciels sur le réseau afin que seuls les logiciels autorisés soient installés et puissent être exécutés, et que les logiciels non autorisés et non gérés soient identifiés et empêchés d'être installés ou exécutés.
3. Veille permanente des nouvelles vulnérabilités	Suivre et évaluer toute nouvelle information de Cyber sécurité et prendre les mesures ad'hoc afin d'identifier les vulnérabilités, corriger et minimiser la fenêtre d'opportunité pour les attaquants.
4. Utilisation contrôlée des privilèges d'administration	Gérer les processus et les outils pour suivre, contrôler, empêcher et corriger l'utilisation, l'affectation et la configuration des privilèges d'administration sur les ordinateurs, les réseaux, les applications et les données.
5. Configuration sécurisée du matériel et des logiciels sur les périphériques mobiles, les ordinateurs portables, les stations de travail et les serveurs	Implémenter et gérer activement (suivre, rapporter, corriger) la configuration de sécurité des appareils mobiles, ordinateurs portables, serveurs et stations de travail en utilisant un processus de gestion de configuration et de contrôle des modifications afin d'empêcher l'exploitation malveillante des services et paramètres vulnérables.
6. Maintenance, surveillance et analyse des journaux d'audit	Recueillir, gérer et analyser les journaux d'audit et de sécurité des événements qui pourraient aider à détecter, comprendre ou réparer après une attaque éventuelle.
7. Protection de l'Emails et navigation sur le Web	Déployer des contrôles automatisés pour minimiser la portée d'une attaque et les opportunités pour les attaquants de manipuler le comportement humain à travers leur interaction avec les navigateurs Web et les systèmes de messagerie électronique ou son contenu.



Mesures techniques pour assurer la sécurité des traitements	
8. Défense face aux virus informatiques	Contrôler l'installation, la propagation et l'exécution de codes malveillants en plusieurs points de l'entreprise, tout en optimisant l'utilisation de l'automatisation pour permettre une mise à jour rapide des moyens de défense, de collecte de données et d'action corrective.
9. Limitation et contrôle des ports réseau, des protocoles et des services	Superviser (suivre, contrôler, corriger) l'utilisation des ports, des protocoles, des services et des applications sur les équipements en réseau afin de minimiser les fenêtres de vulnérabilité et d'exposition disponibles pour les attaquants.
10. Capacités de récupération de données	Maintenir les processus et les outils de sauvegarde des données personnelles avec une méthodologie éprouvée pour assurer la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la récupération de ces données.
11. Configuration sécurisée pour les périphériques réseau, tels que les pare-feux, les routeurs et les switches	Implémenter et gérer activement (suivre, rapporter, corriger) la configuration de sécurité des périphériques d'infrastructure réseau à l'aide d'un processus de gestion de configuration et de contrôle des modifications afin d'empêcher les pirates d'exploiter des services et des paramètres vulnérables.
12. Cloisonnement des réseaux	Détecter et empêcher les flux d'informations entre réseaux de différents niveaux de confiance en mettant l'accent sur les données personnelles.
13. Protection des données	Maintenir les processus et les outils utilisés pour empêcher l'exfiltration des données, réduire l'impact des données exfiltrées et assurer la confidentialité et l'intégrité des données personnelles.
14. Limitation des accès en fonction du besoin	Maintenir les processus et les outils pour suivre, contrôler, prévenir et corriger l'accès sécurisé aux ressources critiques ou contrôlées (par exemple, informations, ressources, systèmes) en fonction de la détermination formelle des personnes, ordinateurs et applications ayant un besoin et un droit d'accès à ces ressources critiques ou contrôlées selon une classification approuvée.
15. Contrôle des accès sans fil	Gérer les processus et les outils pour suivre, contrôler, empêcher et corriger l'utilisation sécurisée des réseaux locaux sans fil (WLAN), des points d'accès et des systèmes clients sans fil.
16. Suivi et contrôle des comptes	Gérer activement le cycle de vie des comptes système et d'application, leur création, leur utilisation, leur inactivité et leur suppression afin de minimiser les possibilités d'utilisation non autorisée ou inappropriée



Mesures organisationnelles pour assurer la sécurité des traitements	
17. Mettre en œuvre un programme complet de sécurité informatique	Par la mise en œuvre d'un programme complet de sécurité informatique (CISP), maintenir diverses mesures de protection administratives pour protéger les données personnelles. Ces mesures sont conçues pour assurer : • sécurité, confidentialité et intégrité des données personnelles • protection contre l'accès non autorisé ou l'utilisation de données personnelles (stockées) d'une manière qui présente un risque significatif de vol d'identité ou de fraude • que les employés, les sous-traitants, les consultants, les intérimaires et les autres intervenants qui ont accès aux données personnelles ne traitent ces données que sur les instructions du responsable du traitement des données.
18. Mettre en œuvre un programme de sensibilisation et de formation à la sécurité	Pour chaque fonction dans l'organisation (en priorité les missions critiques à l'activité, sa sécurité et la protection des données personnelles), identifier les connaissances spécifiques, les compétences et les capacités nécessaires aux collaborateurs pour assurer la protection et la défense des données personnelles ; élaborer et déployer un plan intégré pour évaluer, identifier et remédier aux problèmes par application des procédures, planification organisationnelle, actions de formation et de sensibilisation.
19. Sécurité des logiciels applicatifs	Gérer le cycle de vie de sécurité de tous les logiciels développés en interne et acquis afin de prévenir, détecter et corriger les failles de sécurité.
20. Réponse aux incidents et gestion	Protéger les informations de l'organisation, y compris les données personnelles, ainsi que sa réputation, en développant et en implémentant une infrastructure de réponse aux incidents (par exemple, plans, rôles définis, formation, communication, supervision de la gestion, rétention et assurance) pour détecter rapidement une attaque et contenir efficacement les dommages, éradiquer la présence de l'attaquant et restaurer l'intégrité du réseau et des systèmes de l'organisation.
21. Évaluation de sécurité et de confidentialité, tests de pénétration du système d'information	Tester la robustesse des moyens de protection de l'organisation (la technologie, les processus et les personnes) en simulant les objectifs et les actions d'un attaquant ; évaluer et valider les contrôles en place, les politiques et les procédures de protection de la confidentialité et des données personnelles de l'organisation.
22. Sécurité physique et contrôle d'accès aux installations	Obtenir que toutes les installations répondent aux normes de protection des données les plus élevées raisonnablement possibles, compte tenu du contexte de chaque installation et des données qu'elle contient, traite ou transmet.



APPENDICE 2

DÉTAIL DU TRAITEMENT DES DONNÉES POUR LE SUIVI DOSIMETRIQUE

1. BUT DU TRAITEMENT

SUIVI DOSIMETRIQUE DES TRAVAILLEURS SUSCEPTIBLES D'ETRE EXPOSES AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

En France, selon le cadre réglementaire suivant :

1. Décret no 2023-489 du 21 juin 2023 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants modifiant le Décret n°2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;
2. Arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.
3. Arrêté du 23 juin 2023 relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI » et modifiant l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants

2. DUREE DU TRAITEMENT

Durée du contrat, et selon les Instructions du Client.

3. NATURE ET BUT DU TRAITEMENT

1. Administration des abonnements/commandes de suivi dosimétrique ;
2. Fourniture des dosimètres ;
3. Analyse des dosimètres ;
4. Communication des résultats, dont registre national de doses le cas échéant ;
5. Facturation.

4. TYPES DE DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

1. Nom, prénom, sexe, date de naissance, coordonnées personnelles et/ou professionnelles (email, téléphone, adresse) ;
2. Employeur (Client : raison sociale, SIRET, adresse) ;
3. Secteur d'activité et métier, classement du travailleur au sens de la radioprotection (A, B) ;
4. Numéro d'enregistrement au registre national d'identification des personnes physiques, (RNIPP, NIN, SSN) ;
5. Numéro porteur client interne
6. Médecin du travail (nom, prénom, adresse du médecin du travail) ;
7. Informations relatives à l'exposition (doses et période d'intégration, organes ou tissus exposés).

5. CATÉGORIES DE PERSONNES CONCERNEES

Travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants.

6. MESURES DE SECURITE TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES

Voir l'[appendice 1], qui fait partie du présent [appendice 2]



7. SOUS-TRAITANTS DE SECOND NIVEAU APPROUVES ET ACTIVITES DE TRAITEMENT CONFIEES

1. e.s.i à Saint-Priest (France), pour l'impression et routage de certains documents papier.
2. La Poste/DPD (France) pour la distribution des dosimètres
3. Ciblex (France), pour la distribution des dosimètres
4. Chronopost (France) pour la distribution des dosimètres
5. DHL (France) pour la distribution des dosimètres
6. DataBank (France) pour l'hébergement des données
7. DocuWare (France) pour l'édition et l'archivage des rapports



APPENDICE 3

DÉTAIL DU TRAITEMENT DES DONNÉES POUR LA FORMATION

1. BUT DU TRAITEMENT

FORMATION RADIOPROTECTION DES TRAVAILLEURS SUSCEPTIBLES D'ETRE EXPOSES AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

En France, selon le cadre réglementaire suivant :

1. Décret no 2023-489 du 21 juin 2023 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants modifiant le Décret n°2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;
2. La Décision n° 2017-DC-0585 du 14 mars 2017 modifiée par Décision n° 2019-DC-0669 de l'ASN du 11 juin 2019 faisant référence aux Guides Pédagogiques liés aux formations à la radioprotection des personnes exposées

2. DUREE DU TRAITEMENT

Durée du contrat, et selon les Instructions du Client.

3. NATURE ET BUT DU TRAITEMENT

1. Gestion des demandes de formation
2. Communication des attestations de formation
3. Stockage des attestations de formation
4. Facturation.

4. TYPES DE DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

1. Nom, prénom, email
2. Employeur (Client : raison sociale, SIRET, adresse) ;
3. Secteur d'activité et métier,

5. CATÉGORIES DE PERSONNES CONCERNEES

Travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants.

6. MESURES DE SECURITE TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES

Voir l'[appendice 1], qui fait partie du présent [appendice 3]

7. SOUS-TRAITANTS DE SECOND NIVEAU APPROUVES ET ACTIVITES DE TRAITEMENT CONFIEES

C2i santé à Maxeville (France) pour la mise à disposition de la plate-forme de formation Radioprotection en ligne et facturation éventuelle

